

GE_GERICHTE ATA/700/2011 vom 15. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_700_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/700/2011 du 15 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/700/2011 del 15 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

E. 2

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1, 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/498/2009 du 6 octobre 2009 consid. 2, et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement, et n'est pas constitutif de formalisme excessif (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2 ; ATF 125 V 65 consid. 1).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2e phr. LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3).

E. 3

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

- 4/5 - A/1906/2010

E. 4

La preuve de l'observation du délai, soit donc de l'expédition ou de la réception de l'acte en temps utile, incombe à la partie recourante (ATA/121/2006 du 7 mars 2006 consid. 2 ; ATA/928/2004 du 30 novembre 2004 consid. 3).

E. 5

Le délai de recours contre une décision finale de la commission est de trente jours (art. 63 al. 1 let. a LPA).

En l'espèce, la décision attaquée de la CCRA doit être considérée comme notifiée au recourant au plus tard le 28 septembre 2010, date à laquelle le pli recommandé contenant la décision est revenu à la CCRA avec la mention « non réclamé ». Le délai de recours courait dès le lendemain de cette réception. Il venait donc à échéance le jeudi 28 octobre 2010. Mis à la poste le 1er novembre 2011, soit plus d'un an après l'échéance, le recours ne respecte manifestement pas le délai précité. M. K._____ n'ayant fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile, et pendant un temps aussi long, son recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

E. 6

Selon l'art. 72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé. Le présent recours peut ainsi être tranché sans instruction préalable, en application de cette disposition.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, point n'est besoin d'examiner les autres problèmes de recevabilité posés par le recours, soit l'absence de conclusions (art. 65 LPA) ou encore la qualité de mandataire professionnellement qualifié (art. 9 LPA) de Mme Hartmann.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.